

Rapport Patijn (13 janvier 1975)

Légende: Rapport, du 13 janvier 1975, fait par Schelto Patijn, relatif à l'adoption d'un projet de convention instituant l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct.

Source: Parlement européen, Documents de séance 1974-1975. 13.01.1975, n° Document 368/74. [s.l.]. "Rapport fait au nom de la commission politique, du 13 janvier 1975, relatif à l'adoption d'un projet de convention instituant l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct (Rapporteur : M. Schelto Patijn)", p. 5-35, 52-53, 65-70.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/rapport_patijn_13_janvier_1975-fr-b665c27d-6cfb-4b30-a989-1dd40e5e08d7.html

Date de dernière mise à jour: 10/06/2014

**Rapport, du 13 janvier 1975,
fait au nom de la commission politique
relatif à l'adoption d'un projet de convention instituant l'élection des membres du
Parlement européen au suffrage universel direct**

Rapporteur : M. Schelto Patijn

En date du 24 mai 1973, le Bureau du Parlement européen a chargé la commission politique d'élaborer un nouveau rapport sur l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct.

Lors de sa réunion du 13 septembre 1973, la commission a nommé m. Patijn rapporteur.

La commission a examiné le projet de rapport au cours de ses réunions des 29 novembre 1973, 21 et 22 février, 4 et 5 mars, 21 et 22 mars, 30 septembre et 1er octobre, 24 et 25 octobre, 6 et 7 novembre 1974. Lors de cette dernière réunion, la commission a adopté ce rapport à l'unanimité moins 3 abstentions.

Etaient présents: M. Giraud, président, M. Radoux et Lord Gladwyn, vice-présidents, M. Patijn, rapporteur ; MM. Hehrendt, Sir Douglas Dodds-Parker, MM. Kirk, Klepsch (suppléant M. Andreotti), Krall (suppléant M. Durieux), Lücker, Mc Donald, Scelba, Scott-Hopkins et Walkhoff (suppléant M. Faure).

[]

La commission politique soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

A.

Proposition de résolution portant adoption d'un projet de convention instituant l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct.

I.

Le Parlement européen,

- vu le rapport de sa commission politique (doc. 368/74),
- affirme que si les peuples concernés y sont directement associés,
- estime, en conséquence, qu'un Parlement européen élu au suffrage universel direct représente un élément indispensable à l'accomplissement de nouveaux progrès dans la voie de l'intégration et au renforcement, sur une base démocratique, de l'équilibre entre les institutions de la Communauté,
- en exécution du mandat qui lui a été confié par les Traités instituant les Communautés européennes,
- compte tenu de la nécessité d'adapter le projet de convention présenté en 1960 aux modifications intervenues dans la situation de fait,
- remplace son projet de convention adopté le 17 mai 1960(1) par le texte suivant du :

Projet de convention sur l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct

« Le Conseil des Communautés européennes,

- résolu à légitimer la mission dévolue au Parlement européen par la volonté librement exprimée des populations des Etats membres des Communautés européennes,

- soucieux de souligner le caractère représentatif du Parlement européen par l'élection au suffrage universel direct de ses membres,
- vu les articles 21 paragraphe 3 et 96 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
- vu les articles 138 paragraphe 3 et 236 du traité instituant la Communauté économique européenne,
- vu les articles 108 paragraphe 3 et 204 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le projet élaboré par le Parlement européen et adopté par lui le .. arrête les dispositions suivantes dont il recommande l'adoption par les Etats membres :

Chapitre I

Dispositions Générales

Article 1

Les représentants des peuples au Parlement européen sont élus au suffrage universel direct.

Article 2

1. Le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre est fixé ainsi qu'il suit :

Allemagne (R.F.)	128
Belgique	24
Danemark	14
France	108
Irlande	10
Italie	113
Luxembourg	6
Pays-Bas	31
Royaume-Uni	<u>116</u>
	550

2. Le Parlement, la Commission ou le gouvernement de chaque Etat membre peuvent soumettre au Conseil des projets tendant à modifier le nombre de membres prévu au paragraphe 1.

Les modifications sont effectuées mutatis mutandis conformément à la procédure prévue à l'article 14 de la présente convention.

Article 3

1. Les représentants sont élus pour cinq ans.
2. La législature quinquennale commence à l'ouverture de la première session tenue après chaque élection.

Article 4

1. Les représentants votent individuellement et personnellement. Ils ne peuvent recevoir ni instructions ni mandat impératif.
2. La législation nationale garantit l'indépendance et l'immunité parlementaire des représentants au même

titre qu'elle garantit celles des membres des parlements nationaux.

Article 5

La qualité de représentant au Parlement européen est compatible avec celle de membre du Parlement d'un Etat membre.

Article 6

1. La qualité de représentant du Parlement européen est incompatible avec celle de :

- membre du gouvernement d'un Etat membre ;
- membre de la Commission des Communautés européennes ;
- juge, avocat général ou greffier de la Cour de justice des Communautés européennes ;
- membre du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ou membre du Comité économique et social de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;
- membre de la Cour des comptes des Communautés européennes ;
- membre de comités ou organismes créés en vertu ou en application des traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique en vue de l'administration de fonds communautaires ou d'une tâche permanente et directe de gestion administrative ;
- membre du conseil d'administration, du comité de direction ou employé de la Banque européenne d'Investissement ;
- fonctionnaire ou agent en activité des institutions des Communautés européennes ou des organes spécialisés qui leur sont rattachés.

2. Sous réserve de l'entrée en vigueur des règles particulières visées à l'article 7 paragraphe 1 de la présente convention, les dispositions nationales relatives aux incompatibilités s'appliquent mutatis mutandis.

3. Les représentants du Parlement européen qui, au cours d'une législature, sont appelés à l'une des fonctions énoncées ci-dessus sont remplacés conformément aux dispositions de l'article 12.

Chapitre II Procédure électorale

Article 7

1. Le Parlement européen élabore un projet de procédure électorale uniforme au plus tard avant l'année 1980. Le Conseil en arrête les dispositions à l'unanimité en recommande leur adoption aux Etats membres, en conformité de leurs dispositions constitutionnelles.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une procédure électorale uniforme, et sous réserve des autres dispositions de la présente convention, la procédure électorale est régie par les dispositions internes de chaque Etat membre.

Article 8

Les dispositions qui régissent dans chaque Etat membre l'admission des partis politiques aux élections

s'appliquent à l'élection des membres du Parlement européen.

Article 9

1. L'élection au Parlement européen a lieu le même jour dans les Etats membres.
2. Toutefois, tout Etat membre peut décider que les opérations de vote auront lieu la veille ou le lendemain du jour fixé ou s'étendront sur deux jours consécutifs incluant ce dernier.
3. Le Conseil arrête, suivant la procédure prévue à l'article 14, un règlement assurant que les résultats du vote sont publiés à la même date.

Article 10

1. L'élection au Parlement européen a lieu au plus tard un mois avant la fin de chaque législature.
2. Le Parlement européen se réunit de plein droit le premier mardi qui suit l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'élection.
3. Le Parlement européen sortant reste en fonction jusqu'à la première réunion du nouveau Parlement.

Article 11

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la procédure uniforme à adopter conformément à l'article 7 paragraphe 1, le Parlement européen vérifie les pouvoirs des représentants sur les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Article 12

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la procédure uniforme à adopter conformément à l'article 7 paragraphe 1, et sous réserve des autres dispositions de cette convention, les Etats membres établissent des procédures appropriées permettant l'attribution d'un siège devenu vacant en cours de législature. Cette attribution est régie par les dispositions internes de chaque Etat membre.

Chapitre III

Dispositions transitoires et finales

Article 13

1. Sous réserve des dispositions de l'article 9, la première élection au Parlement européen a lieu, au plus tard, le premier dimanche du mois de mai 1980.
2. La date exacte des élections ultérieures est fixée conformément à la procédure prévue à l'article 14, compte tenu des dispositions des articles 3, 9 et 10.

Article 14

En cas de référence à la procédure prévue au présent article ou s'il apparaît nécessaire de prendre de nouvelles mesures en vue de la réalisation de l'élection directe du Parlement européen conformément à la présente convention, et que les compétences nécessaires à cette fin ne sont pas définies, le Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition du Parlement européen et avec son accord, arrête les dispositions appropriées. Avant de statuer, le Conseil consulte la Commission.

Article 15

1. La présente convention annule l'article 21 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne du

charbon et de l'acier, l'article 138 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne et l'article 108 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

2. L'article 21 paragraphe 1 et 2 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'article 138 paragraphes 1 et 2 du traité instituant la Communauté économique européenne et l'article 108 paragraphes 1 et 2 du traité instituant la Communauté de l'Euratom deviennent caducs à la date fixée à l'article 10 paragraphe 2.

Article 16

La présente convention est rédigée en allemand, anglais, danois, français, italien et néerlandais, les six textes faisant également foi.

Article 17

1. La présente convention sera ratifiée par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne qui en informera les Etats signataires et les institutions des Communautés européennes.

II

Le Parlement européen,

- donne mandat à sa commission politique d'entretenir les contacts appropriés avec le Conseil et les Etats membres afin d'assurer l'adoption rapide de ce projet ;
- invite le Conseil à établir sans délai les contacts appropriés avec le Parlement européen, s'il estime souhaitable de modifier le présent projet de convention ;
- charge sa commission politique d'élaborer un rapport complémentaire au cas où il se révélerait nécessaire de modifier le projet du Parlement ;
- charge sa commission politique d'entreprendre sans délai les travaux préparatoires en vue de l'introduction d'un système électoral européen ;
- charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi qu'aux parlements et gouvernements des Etats membres.

B.

Exposé des motifs

I. Introduction

1. L'élection directe du Parlement européen constitue un élément nécessaire pour enraciner profondément le processus d'unification européenne chez les peuples concernés. Elle est ainsi un moyen de donner à l'exercice du pouvoir par les Communautés la légitimité qui lui manquait en partie jusqu'ici. Les traités instituant les Communautés européennes prévoient expressément l'établissement de ce lien direct entre les peuples et le Parlement européen, mais il n'a pas été possible jusqu'ici d'amener les hommes politiques responsables à franchir ce pas si décisif pour l'intégration.

2. Le 17 mai 1960, le Parlement européen a rempli la mission que lui assignaient les traités et a présenté un projet de convention tendant à instaurer l'élection directe. Ce projet avait été élaboré par un groupe de travail dirigé par M. le député Dehousse. En dépit des efforts particuliers déployés par le Parlement, le Conseil n'a

pas adopté ce projet de convention et ne l'a pas transmis aux Etats membres. Entre-temps, le déroulement de la période transitoire précédent la fondation des Communautés, l'élargissement à trois nouveaux Etats et l'évolution politique générale en Europe ont créé une nouvelle situation, dans laquelle le projet de 1960 apparaît dépassé.

D'autre part, l'objectif de l'intégration européenne, l'union politique prévue pour 1980, impose de prendre rapidement des mesures afin d'associer plus étroitement les peuples à l'œuvre d'unification européenne.

3. Les problèmes croissants posés par l'exercice du double mandat rendent de plus en plus urgente l'institution de l'élection directe. Les obligations toujours plus lourdes qui incombent à un député ne lui permettent plus d'assumer pleinement les tâches nationales comme au Parlement européen, ainsi qu'aux familles des députés. Seule l'instauration de l'élection directe permettra une amélioration sensible.

4. La présentation d'un nouveau projet de convention a ainsi un triple but :

- Tenir compte des changements intervenus depuis 1960 et relancer la situation en permettant à tous les Etats membres de donner leur accord à cette convention au sein du Conseil puis lors de la ratification par les parlements nationaux.
- De plus, élargir la légitimité de la Communauté européenne et faciliter par là la voie de l'union européenne.
- Enfin, résoudre les problèmes liés à l'exercice du double mandat.

5. Le rapporteur s'est guidé sur ces objectifs et s'est efforcé, par de nombreux entretiens avec les hommes politiques et les experts intéressés de tous les Etats membres et par une analyse des obstacles qui se sont opposés jusqu'ici à l'adoption par le Conseil du projet de 1960, de présenter un rapport réaliste.

Les travaux préparatoires ont montré qu'en dépit de toutes les divergences d'opinion sur les différentes questions, un large accord existait sur la nécessité de l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct.

A ce propos, le rapporteur tient à souligner qu'il a senti que la volonté existait d'entamer sérieusement la réalisation de l'élection directe et de l'aider dans ses travaux.

Il tient à exprimer sa reconnaissance aux hommes politiques et aux experts nationaux pour leur volonté de coopération avec le rapporteur du Parlement européen.

6. Le rapport comprend les parties suivantes :

- le projet de convention instituant l'élection directe, sous forme d'une résolution à adopter par le Parlement européen,
- et, comme exposé des motifs,
- un commentaire des différents articles de la convention comparant l'ancien et le nouveau texte,
 - un résumé du rapport soumis au Parlement européen par M. Dehousse en 1960,
 - une description des travaux concernant l'élection directe effectués depuis 1960,
 - une analyse des problèmes essentiels posés par le projet de convention.

II. Explications des différents articles du projet de convention

Article 1

Les représentants des peuples au Parlement européen sont élus au suffrage universel direct.

Commentaires

Le texte allemand de cet article est exactement le même que celui du projet de 1960.

Cet article tend à l'application du principe sanctionné par les traités européens (article 21 paragraphe 3 du traité CECA, article 138 paragraphe 3 u traité CEE et article 108 paragraphe 3 du traité GEEA), de l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct.

Les concepts universel et direct signifient que les élections ont lieu sur l'ensemble du territoire de la Communauté et que les électeurs déterminent directement la composition du Parlement. On exclut dès lors toute la procédure d'élection indirecte, c'est-à-dire d'élection s'effectuant, par exemple, par l'intermédiaire de grands électeurs ou encore par délégation (délégation des représentants par les parlements nationaux), laquelle procédure est actuellement suivie.

Article 2

Texte nouveau

1. Le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre est fixé ainsi qu'il suit :

Allemagne (R.F.)		128
Belgique	24	
Danemark	14	
France	108	
Irlande	10	
Italie	113	
Luxembourg	6	
Pays-Bas	31	
Royaume-Uni	<u>116</u>	
	550	

Texte de 1960

1. Le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre est fixé ainsi qu'il suit :

Allemagne (R.F.)		108
Belgique	42	
France	108	
Italie	108	
Luxembourg	18	
Pays-Bas	<u>42</u>	
	426	

2. Le Parlement, la Commission ou le gouvernement de chaque Etat membre peuvent soumettre au Conseil des projets tendant à modifier le nombre de membres prévus au paragraphe 1. Les modifications sont effectuées conformément à la procédure prévue à l'article 14 de la présente convention.

Commentaires

1. Le projet de convention de 1960 prévoyait un nombre de membres trois fois plus élevé que le nombre initial. S'il était mis en oeuvre, ce projet aboutirait aujourd'hui à l'élection de 594 députés.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au projet de 1960 s'inspirent des considérations suivantes :

En fixant le nombre total des représentants et la répartition des mandats entre les différents Etats membres, on s'est efforcé d'assurer à la fois, dans toute la mesure du possible, le bon fonctionnement du Parlement et le maximum de représentativité, sans prendre en considération la situation du schéma actuel..

Pour ce qui concerne le nombre total des représentants, on a considéré que le nombre actuel de 198 n'était pas assez élevé pour que le Parlement européen soit à même de remplir avec fruit les tâches qui lui incombent. Il est aussi trop faible pour faire apparaître le Parlement européen comme suffisamment représentatif des quelque 250 millions d'habitants de la Communauté.

D'autre part, il ressort de l'expérience acquise en matière d'activité parlementaire par les pays à régime démocratique qu'il existe un maximum au-delà duquel un bon travail parlementaire n'est plus concevable. Ce nombre se situerait entre 600 et 700 délégués. Le rapport de 1960 prévoyait 426 mandats pour six Etats membres. Le nombre de 550, qui est proposé dans le nouveau projet, tient compte, de façon appropriée, de l'élargissement de la Communauté. Tout député auprès du Parlement ainsi constitué représente alors, en moyenne, environ 450.000 habitants.

L'augmentation du nombre des représentants devrait considérablement faciliter la réalisation des tâches parlementaires toujours plus lourdes et le resserrement des liens entre électeurs et représentants.

La répartition des sièges entre les différents Etats membres a été fixée en fonction des critères suivants :

- il convient d'assurer un maximum de proportionnalité entre la population d'un Etat et le nombre de ses représentants au Parlement européen;
- toutes les forces politiques essentielles d'un Etat doivent être représentées au Parlement européen;
- pour aucun Etat, la nouvelle répartition des sièges ne doit signifier une diminution du nombre actuel de ses représentants.

Ces principes peuvent être mis en pratique dans une mesure approximative à l'aide du schéma suivant :

- a) les Etats comptant moins d'un million d'habitants disposent de six sièges;
- b) les Etats dont le nombre d'habitants est supérieur disposent d'un siège supplémentaire par tranche entamée de 500.000 habitants.

La répartition des sièges prévue à l'article 2 résulte de l'application de ce schéma à la situation démographique des différents Etats membres en 1973.

[Tableau TE 2757](#)

Si une modification du nombre de représentants se révélait nécessaire, elle pourrait être apportée suivant la procédure visant à compléter le traité, qui correspond à la procédure prévue à l'article 235 du traité instituant la C.E.E., à laquelle viendraient s'ajouter les dispositions particulières de l'article 14 de la présente convention.

Aux termes de cet article, le Conseil, après avoir recueilli l'accord du Parlement et consulté la Commission, décide, à l'unanimité, l'adoption ou le rejet de la proposition. A la différence de ce que prévoient les dispositions de l'article 14 de la présente convention, les Etats membres et la Commission peuvent prendre l'initiative de soumettre au Conseil des propositions en ce sens. Il appartiendra au Parlement européen de définir en détail, dans son règlement intérieur, la procédure d'adoption de cette proposition.

Article 3

Texte nouveau

1. Les représentants sont élus pour 5 ans.
2. La législature quinquennale commence à l'ouverture de la première session tenue après chaque élection.

Texte de 1960 (Art. 5)

1. Les représentants sont élus pour 5 ans.

Toutefois, le mandat des représentants élus par le Parlement prend fin par la perte du mandat parlementaire national ou au terme de la période pour laquelle ils ont été élus par leurs parlements respectifs. Tout représentant dont le mandat se termine de la sorte reste en fonctions jusqu'à la validation de son successeur à l'Assemblée parlementaire européenne.

2. La législature quinquennale commence à l'ouverture de la première session tenue après chaque élection.

Commentaires

Le texte proposé correspond pour l'essentiel au projet de 1960. Toutefois, comme la nouvelle proposition ne prévoit plus de période de transition, le deuxième alinéa du paragraphe 1 de cet article, tel qu'il figurait dans le projet de 1960 a été supprimé.

La durée de la législature varie avec les Etats membres. Cependant, il a paru qu'une période de 5 ans constituait pour le Parlement européen la meilleure formule dans la mesure où elle permet de concilier la nécessité d'assurer la continuité des travaux et celle de refléter aussi exactement que possible la volonté des électeurs au sein du Parlement.

Article 4

1. Les représentants votent individuellement et personnellement. Ils ne peuvent recevoir ni instructions ni mandat impératif.
2. La législation nationale garantit l'indépendance et l'immunité parlementaire des représentants au même titre qu'elle garantit celles des membres des parlements nationaux.

Commentaires

Le paragraphe premier de ce texte correspond à l'article 6 du projet de 1960. Il met l'accent sur le fait que la position et la fonction de représentant du Parlement européen répond aux normes d'une démocratie parlementaire.

Le paragraphe 2 comporte une disposition nouvelle visant à faire bénéficier les représentants du Parlement européen du statut juridique (par exemple protection en cas de poursuites) dont jouissent les députés des parlements nationaux. Sinon, les représentants élus au suffrage direct qui ne sont pas investis d'un double mandat ne bénéficieraient pas du même statut que les représentants siégeant simultanément dans un parlement national.

Article 5

Nouveau texte

La qualité de représentant du Parlement européen est compatible avec celle de membre d'un Parlement d'un Etat membre.

Texte de 1960 (Art. 7)

1. Pendant la période transitoire, la qualité de représentant à l'Assemblée parlementaire européenne est compatible avec celle de membre d'un Parlement.

2. L'Assemblée décidera si la compatibilité de ces mandats est applicable après la fin de la période transitoire.

Texte de 1960 (Art. 3)

Pendant une période transitoire, un tiers de ces représentants est élu par les Parlements en leur sein, selon une procédure qui assure aux groupes politiques une représentation équitable.

Commentaires :

Le projet de convention de 1960 prévoyait que pendant une période transitoire, un tiers des membres du Parlement européen devait être nommé par les parlements nationaux.

Cette disposition n'a pas été reprise dans le nouveau texte et cela pour deux raisons différentes :

a) Etant donné que près de 15 années se sont écoulées depuis la fondation des Communautés européennes, il ne semble pas indispensable de procéder par étapes pour passer de la situation actuelle au stade du parlement élu directement.

Les traités ne le prévoyant pas, l'instauration d'une période transitoire n'a pas manqué de soulever des objections de caractère juridique.

Si le maintien de l'obligation de remplir un double mandat, auquel est tenue une partie des membres du Parlement, présente l'avantage d'établir une liaison étroite entre les parlements nationaux et le Parlement européen, il présente également l'inconvénient de créer ainsi un statut particulier pour une partie des membres du Parlement européen. Cependant les élections directes ont pour but de donner à tous les représentants la possibilité de se consacrer entièrement à leurs tâches de parlementaires européens. L'application de la Convention aurait pour effet de dissocier le mandat national du mandat européen de sorte que la perte du mandat national n'impliquerait pas automatiquement celle du mandat européen.

La nouvelle convention laisse aux différents membres la faculté de décider s'ils veulent continuer à faire partie de leur Parlement national. Il appartient aux différents parlements nationaux de fixer les conditions et les modalités d'une appartenance simultanée au Parlement national et au Parlement européen. On peut imaginer par exemple, les formules suivantes :

- les membres du Parlement européen sont en outre membres du Parlement national avec ou sans voix délibérative;
- les membres du Parlement européen sont dispensés de l'obligation de collaborer activement aux travaux du Parlement national;
- les membres du Parlement européen sont habilités à transférer à un collègue le droit de vote qu'ils détiennent au sein de leur Parlement national.

Article 6

Nouveau texte

La qualité de représentant du Parlement européen est incompatible avec celle de :

- membre du gouvernement d'un Etat membre ;
- membre de la Commission des Communautés européennes ;
- juge, avocat général ou greffier de la Cour de Justice des Communautés européennes ;
- membre du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ou membre du Comité économique et social de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;
- membre de la Cour des comptes des Communautés européennes ;
- membre de comités ou organismes créés en vertu ou en application des traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique en vue de l'administration de fonds communautaires ou d'une tâche permanente et directe de gestion administrative ;
- membre du conseil d'administration, du comité de direction ou employé de la Banque européenne d'Investissement ;
- fonctionnaire ou agent en activité des institutions des Communautés européennes ou des organismes spécialisés qui leur sont rattachés.

2. Sous réserve de l'entrée en vigueur des règles particulières visées à l'article 7 paragraphe 1 de la présente convention, les dispositions nationales relatives aux incompatibilités s'appliquent mutatis mutandis.

3. Les représentants du Parlement européen qui, au cours d'une législature, sont appelés à une des fonctions prévues ci-dessus sont remplacés conformément aux dispositions de l'article 12.

Texte de 1960 (Art. 8)

1. Pendant la période transitoire :

a) la qualité de représentant à l'Assemblée parlementaire européenne est incompatible avec celle de :

- membre du gouvernement d'un Etat membre ;
- membre de la haute autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de la Commission de la Communauté économique européenne ou de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;
- juge, avocat général ou greffier de la Cour de justice des Communautés européennes ;
- membre du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ou membre du comité économique et social de la Communauté économique européenne, et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;
- commissaire aux comptes prévu à l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux membres de la commission de contrôle prévue à l'article 206 du traité instituant la C.E.E. et à l'article 108 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ;
- membre des comités ou organismes créés en vertu ou en application des traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, en vue de l'administration de fonds des Communautés ou d'une tâche permanente et directe de gestion administrative ;

- membre de conseil d'administration du comité de direction ou employé de la Banque européenne d'investissement ;

- fonctionnaire ou agent en activité des institutions des Communautés européennes ou des organismes spécialisés qui leur sont rattachés.

Les représentants de l'Assemblée parlementaire européenne qui, u cours d'une législature, sont appelés à une des fonctions prévues ci-dessus sont remplacés conformément aux dispositions de l'article 17.

b) Chaque Etat membre détermine si, et dans quelle mesure, les incompatibilités édictées par sa législature pour l'exercice du mandat parlementaire national sont applicables pour l'exercice du mandat à l'Assemblée parlementaire européenne.

2. L'Assemblée décidera du régime des incompatibilités applicable après la fin de la période transitoire.

Explication

Le régime d'incompatibilité prévu dans le nouveau projet correspond pour ainsi dire entièrement aux dispositions du projet de 1960. La seule innovation consiste en l'inclusion des membres de la cour des comptes. Cette institution sera créée incessamment ; elle remplacera l'actuelle commission de contrôle et les commissaires aux comptes de la CECA.

Le paragraphe 1 b) de l'article 8 du projet de 1960, aux termes duquel les Etats membres ont la faculté de déterminer, par voie de législation nationale, d'autres cas d'incompatibilité, a été modifié afin de maintenir, provisoirement, les régimes d'incompatibilité en vigueur dans les divers Etats membres.

Article 7

Nouveau texte

1. Le Parlement européen élabore un projet de procédure électorale uniforme, au plus tard avant l'année 1980. Le Conseil en arrête les dispositions à l'unanimité et recommande leur adoption aux Etats membres, en conformité de leurs dispositions constitutionnelles.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une procédure électorale uniforme, et sous réserve des autres dispositions de la présente convention, la procédure électorale est régie par les dispositions internes de chaque Etat membre.

Texte de 1960 (article 9)

L'Assemblée parlementaire européenne arrête les dispositions qui régiront, selon une procédure aussi uniforme que possible, l'élection des représentants après l'expiration de la période transitoire prévue à l'article 4.

Commentaires

Cette disposition se distingue de celle figurant dans le projet de 1960, dans la mesure où ledit projet prévoyait l'instauration d'un régime électoral uniforme après l'expiration de la période transitoire.

Conformément aux articles 21, paragraphe 3 du traité CECA, 108 paragraphe 3 du traité CEEA et 138 paragraphe 3 du traité CEE, il incombe au Parlement européen d'élaborer des projets en vue de permettre l'élection de ses membres au suffrage universel direct, suivant une procédure uniforme.

Les traités ne précisent pas quel degré d'uniformité doit atteindre une procédure électorale pour répondre à ces exigences. Au stade actuel de rapprochement les procédures de formation de la volonté politique dans

les Etats membres, on peut parler de procédure uniforme dès l'instant où les élections se déroulent dans tous les Etats membres suivant des règles fondamentales communes. Outre les dispositions du présent projet de convention, citons à ce titre les principes qui régissent des élections démocratiques, c'est-à-dire qui assurent l'égalité, la liberté, l'universalité, le secret des élections et leur déroulement au suffrage direct.

En 1960, à la suite d'études approfondies, le Parlement était arrivé à la conclusion qu'il était impossible d'instaurer d'emblée un régime électoral uniforme dans tous les Etats membres. Le Parlement avait dès lors estimé qu'une « procédure uniforme » ne signifiait pas « un régime électoral uniforme ».

Bien qu'il souhaitât, à l'époque, aboutir en définitive à l'instauration d'un régime électoral uniforme, le Parlement avait donc proposé de procéder en un premier temps à des élections au suffrage direct sur la base des différents régimes nationaux en vigueur.

On mesure toute l'opportunité de la position adoptée à l'époque par le Parlement européen, si l'on considère cette attitude dans l'optique de l'élargissement.

Il est donc loisible à chaque Etat membre – dans le cadre des principes mentionnés – d'élaborer une loi qui soit adaptée à ses données et à ses structures politiques. Dans l'exposé des motifs du projet de 1960, on signalait déjà qu'il appartenait à la Cour de justice des Communautés européennes de se prononcer, en cas de conflits entre les lois électorales nationales et le droit électoral communautaire.

Toutefois, dans la mesure où les structures politiques des Etats membres se rapprochent, le degré d'uniformité requis augmente. Pour les sélections qui auront lieu après 1980, le Parlement européen doit élaborer, en tenant compte de l'évolution politique dans les Etats membres, un régime électoral appelé à régler de manière uniforme les modalités de la procédure.

L'année 1980 marque le terme auquel le Parlement devrait avoir mené à bien les tâches qui lui incombent à cet égard. Si le Parlement entreprend avec énergie l'élaboration de ce projet, les premières élections qui auront lieu après l'instauration du suffrage direct (probablement, donc, en 1985) devraient pouvoir se dérouler conformément à cette procédure uniforme.

Article 8

Nouveau texte

Les dispositions qui régissent dans chaque Etat membres l'admission des partis politiques aux élections s'appliquent à l'élection des membres du Parlement européen.

Texte de 1960

Les dispositions qui règlent constitutionnellement dans chaque Etat membre l'admission des partis politiques aux élections s'appliquent à l'élection à l'Assemblée parlementaire européenne.

Commentaires

Ce texte correspond pour l'essentiel à celui de l'article 13 du projet de 1960.

Le Parlement européen se compose à l'heure actuelle de députés représentant 53 partis différents. Aussi longtemps que la procédure électorale n'aura pas été complètement unifiée, il ne semble pas nécessaire d'insérer dans le projet de convention des dispositions relatives au rôle des partis dans les élections au suffrage direct.

En raison notamment des différences profondes qui séparent les dispositions nationales relatives à la fonction et l'admissibilité des partis, il paraît opportun de se référer aux différentes règles nationales.

Le Parlement européen souligne toutefois l'importance du rôle qui incombe aux partis dans le déroulement des élections européennes. Ce n'est que si l'on réussit, dans le cadre de la Communauté, à établir des relations étroites entre les différents partis, à élaborer des programmes communs et à créer des structures de partis supranationales, que les élections directes au Parlement européen pourront constituer un élément essentiel du processus d'intégration politique.

Article 9

Nouveau texte

1. L'élection au Parlement européen a lieu le même jour dans les Etats membres.
2. Toutefois, tout Etat membre peut décider que les opérations de vote auront lieu la veille ou le lendemain du jour fixé ou s'étendront sur deux jours consécutifs.
3. Le Conseil arrête, suivant la procédure prévue à l'article 14, un règlement assurant que les résultats du vote sont publiés à la même date.

Texte de 1960 (article 14)

L'élection à l'Assemblée parlementaire européenne a lieu le même jour dans les six Etats membres la date sera fixée de manière que les élections nationales ne coïncident pas avec celles de l'Assemblée parlementaire européenne.

Toutefois, pour des motifs tenant à la tradition ou aux conditions géographiques, tout Etat membre peut décider que les opérations de vote auront lieu la veille ou le lendemain du jour fixé ou seront étendues à ces deux jours.

Commentaires

Les paragraphes 1 et 2 concordent avec le texte allemand correspondant du projet de 1960. Ils sanctionnent le principe, fondamental pour les élections européennes, selon lequel les élections au Parlement européen ont lieu à la même date.

Il doit être toutefois possible de tenir compte des habitudes nationales. C'est pourquoi on autorise une légère dérogation à cette règle. Mais si les élections se déroulent à des dates différentes, il convient de veiller à ce que les résultats enregistrés dans les pays ayant déjà voté, n'influencent pas le comportement des électeurs des pays qui votent ultérieurement. Ce détail technique pourrait être réglé par une directive du Conseil.

D'autre part, il ne semble pas opportun de maintenir l'interdiction qui est faite dans le projet de 1960 de procéder simultanément à des élections nationales et européennes. Si cumuler plusieurs élections le même jour serait préjudiciable à l'effet psychologique des élections européennes, il ne peut être exclu que, dans certains Etats membres, une situation politique déterminée (dissolution anticipée du Parlement) requière une élection simultanée au Parlement national.

Des considérations financières et le fait qu'il assure une plus forte participation aux élections européennes – tout au moins au début – plaident également en faveur du déroulement simultané des élections européennes et nationales (au niveau de la région ou de l'Etat).

Article 10

Nouveau texte

1. L'élection du Parlement européen a lieu au plus tard un mois avant la fin de chaque législature.

2. Le Parlement européen se réunit de plein droit le premier mardi qui suit l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'élection.

3. Le Parlement européen sortant reste en fonction jusqu'à la première réunion du nouveau Parlement.

Texte de 1960 (article 15)

1. L'élection à l'Assemblée parlementaire européenne a lieu au plus tard un mois avant la fin de chaque législature.

2. L'Assemblée parlementaire européenne se réunit de plein droit le premier mardi qui suit l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'élection.

3. L'Assemblée parlementaire européenne sortante reste en fonction jusqu'à la première réunion de la nouvelle Assemblée.

Commentaires :

Cette disposition correspond presque intégralement au projet de 1960. Elle garantit la continuité nécessaire entre le passage d'un Parlement sortant à un nouveau Parlement. La date exacte de toutes les élections qui auront lieu après 1980 est fixée selon la procédure visée à l'article 14.

Article 11

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention à adopter conformément à l'article 7 paragraphe 1, le Parlement européen vérifie les pouvoirs des représentants et statue sur les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Commentaires

Une disposition analogue figure à l'article 16 du projet de convention de 1960. Le Parlement européen vérifie d'ores et déjà les pouvoirs de ses représentants, mais l'élection directe du Parlement confère à cet acte une plus grande importance pratique. Le règlement intérieur fixe les modalités de la procédure.

Tant que l'élection directe a lieu conformément à des lois arrêtées au niveau national, le contrôle du déroulement des élections incombe aux instances nationales. Toutefois, dès qu'un régime électoral européen uniforme sera instauré, il faudra prévoir le transfert du contrôle de la régularité du scrutin à une institution communautaire, telle que la Cour de justice des Communautés européennes par exemple.

Article 12

Nouveau texte

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention à appliquer conformément à l'article 7, paragraphe 2, et sous réserve des autres dispositions de cette convention, les Etats Membres établissent des procédures appropriées permettant l'attribution d'un siège devenu vacant au cours de la législature. Cette attribution est régie par les dispositions internes de chaque Etat membre.

Texte de 1960 (article 17)

En cas de vacance d'un siège pourvu au suffrage universel direct, il n'est pas procédé à une élection partielle.

Pour la période transitoire, la loi nationale doit établir les dispositions électorales qui permettent, tout en satisfaisant à cette condition, d'attribuer le siège à un nouveau titulaire.

En cas de vacance d'un siège pourvu conformément à l'article 3, le Parlement de l'Etat membre procède à

l'élection du successeur.

Commentaires :

Par rapport au projet de 1960, le nouveau texte fait apparaître deux différences essentielles. Le paragraphe 3 de l'ancien article 17 a été supprimé puisque la délégation des députés par les parlements nationaux n'est plus prévue. L'élaboration du règlement relatif à la succession en cas de vacance de siège devrait donc, par conséquent, relever de la loi électorale nationale, laquelle, en pareil cas, pourrait prévoir de nouvelles élections partielles.

Article 13

Nouveau texte

1. Sous réserve des dispositions de l'article 9, la première élection au Parlement européen a lieu, au plus tard, le premier dimanche du mois de mai 1980.
2. La date exacte des élections ultérieures est fixée conformément à la procédure prévue à l'article 14, compte tenu des dispositions des articles 3, 9 et 10.

Texte de 1960 (art. 21)

Commentaires

Contrairement au projet de 1960, le nouveau texte fixe une date limite pour le déroulement des élections. Ce changement résulte des considérations suivantes : la fixation d'une date avant laquelle le projet de convention devrait être ratifié permet au Conseil de mesurer l'étendue du délai à l'expiration duquel le Parlement escompte que le projet de convention aura été examiné et adopté.

1980 représente une date limite avant laquelle l'examen du projet par le Conseil, la ratification par les Etats membres, l'introduction nécessaire de lois électorales nationales et la préparation proprement dite des élections peuvent être achevés.

En outre, l'année 1980 a déjà acquis une grande signification politique car elle doit voir la création de l'« Union politique européenne ». Or, un Parlement européen directement élu fait obligatoirement partie intégrante d'une union politique de l'Europe. Il est toutefois souhaitable que les premières élections au suffrage direct aient lieu avant même la création de cette union.

Si les élections ont lieu chaque fois dans la première semaine du mois de mai, il sera possible d'exploiter au bénéfice des élections européennes la mobilisation politique des peuples au service de la cause de l'intégration européenne, traditionnelle à ce moment de l'année.

Après 1980, les élections au Parlement européen auront lieu conformément à l'article 3 tous les cinq ans. L'article 10 dispose que les élections doivent se dérouler au plus tard un mois avant la fin d'une législature. Il semble opportun de ne pas fixer dès maintenant la date exacte de l'élection, mais de confier au Parlement et aux représentants des Etats membres au Conseil, le soin de prendre chaque fois la décision, conformément à la procédure visée à l'article 14.

Article 14

En cas de référence à la procédure prévue au présent article ou s'il apparaît nécessaire de prendre de nouvelles mesures en vue de la réalisation de l'élection directe du Parlement européen conformément à la présente convention et que les traités ne prévoient pas les compétences nécessaires, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition et avec l'accord du Parlement européen, arrête les dispositions appropriées. Avant de statuer, le Conseil consulte la Commission.

Commentaires :

C'est à dessein que dans l'ancien projet de 1960 et dans le nouveau projet de convention, l'on s'est limité à inclure les dispositions les plus nécessaires. Le règlement intégral de tous les problèmes ne s'impose pas pour le moment. De plus au stade actuel de développement des Communautés européennes, il créerait des entraves techniques et politiques.

Il ne serait toutefois pas judicieux de mettre en oeuvre, chaque fois qu'il se révélerait nécessaire de compléter le texte de cette convention, la procédure circonstanciée prévue à l'article 236 du traité C.E.E. L'article 15 prévoit donc une procédure souple qui permet à la Communauté de procéder elle-même aux aménagements supplémentaires indispensables. Cette procédure correspond presque intégralement à celle visée aux articles 235 du traité C.E.E. et 203 du traité CEEA, si bien qu'en ce qui concerne l'interprétation, on peut se reporter aux commentaires de ces articles.

Par rapport aux articles 235 du traité C.E.E. et 203 du traité CEEA, le texte de cet article diverge sur un point qui est d'ordre institutionnel. Il prévoit que le Conseil doit procéder aux modifications nécessaires non plus seulement sur proposition mais aussi avec l'accord du Parlement européen. Eu égard au fait que le Parlement européen revendique depuis longtemps un droit d'approbation en matière de législation, cette disposition tend à réaliser un compromis entre deux extrêmes.

Aux termes de l'article 235, le Conseil est tenu de consulter le Parlement, mais il n'est pas obligé de se conformer à la thèse de celui-ci.

S'agissant de l'élection directe du Parlement européen, on pourrait, en outre, estimer que le Conseil ne devrait intervenir d'aucune façon dans le règlement électoral et que seul le Parlement européen est compétent en la matière. Le droit d'approbation proposé modifie la situation juridique actuelle en ce sens que le Conseil ne peut plus négliger purement et simplement l'avis du Parlement européen, mais participe cependant dans une mesure égale à l'élaboration de la loi.

La Commission dispose, dans cette procédure, d'un droit de consultation, correspondant à la consultation du Parlement européen prévue aux articles 235 du Traité instituant la C.E.E. et 203 du Traité instituant la C.E.E.A. La Commission est déjà investie de ce pouvoir consultatif par d'autres dispositions des Traités (ex. Article 126 du Traité instituant la C.E.E.).

Article 15

1. La présente convention remplace l'article 21 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'article 138 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne, et l'article 108 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

2. L'article 21, paragraphe 1 et 2 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'article 138 paragraphes 1 et 2 du traité instituant la Communauté économique européenne et l'article 108, paragraphes 1 et 2 du traité instituant la Communauté de l'Euratom deviennent caducs à la date fixée à l'article 10, paragraphe 2.

Commentaires :

Le nouveau texte correspond à la proposition initiale présentée en 1960 par la commission politique. Au cours du débat en séance plénière, cet article fut supprimé parce qu'on estimait qu'il ne contenait qu'une déclaration superflue. Il semble cependant utile d'inclure dans la convention une disposition qui précise comment se situe la convention par rapport aux dispositions jusqu'alors en vigueur.

La suppression de l'ensemble des articles qui régissaient jusqu'à maintenant l'élection et la constitution du

Parlement européen se justifie de la manière suivante :

Le paragraphe 1 des articles 21 du traité CECA, 138 du traité CEE et 108 du traité CEEA fixe la procédure de désignation des délégués par les parlements nationaux. Cette possibilité sera exclue après le déroulement des premières élections au suffrage direct.

Le paragraphe 2 des articles mentionnés règle la répartition des mandats entre les différents Etats et fixe le nombre total des délégués. Cette disposition est remplacée par l'article 2 de la nouvelle convention.

Il est vrai que l'une et l'autre de ces dispositions ne sauraient devenir caduques qu'au moment de la réunion du nouveau Parlement. Pour permettre d'ici là le fonctionnement d'un Parlement régulièrement constitué, il convient de maintenir les dispositions qui régissent actuellement la composition du Parlement européen.

Le paragraphe 3 des articles jusqu'ici en vigueur impose l'organisation d'élections directes, confère les pouvoirs nécessaires et fixe la procédure selon laquelle le projet doit être adopté. Si tant est que les pouvoirs visés à l'article 21 paragraphe 3 du traité CECA, 138 paragraphe 3 du traité CEE et 108 paragraphe 3 du traité CEEA n'ont pas été épuisés, ils ont été transférés à l'article 7 paragraphe 1 du nouvel accord grâce à une formulation identique. L'adoption de cette convention ôte toute signification aux textes en vigueur jusqu'ici.

La suppression complète des articles cités impliquant une modification du traité, référence est faite dans le préambule à la clause de révision qui figure à cet effet dans les traités (articles 36 du traité CECA, 236 du traité CEE, 204 du traité CEEA).

Article 16

Nouveau texte

La présente convention est rédigée en allemand, anglais, danois, français, italien et néerlandais, les six textes faisant également foi.

Texte de 1960 (article 22)

La présente convention est rédigée en allemand, français, italien et néerlandais, les quatre textes faisant également foi.

Commentaires :

La modification de ce texte repose sur l'augmentation du nombre des langues officielles de la Communauté résultant de l'élargissement.

D'ailleurs, cette formule correspond aux dispositions des traités usuellement conclus entre les Etats membres dans le cadre des Communautés.

Article 17

Nouveau texte

1. La présente convention est ratifiée par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne qui en informera les Etats signataires et les Institutions des Communautés européennes.
3. La présente convention entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat

signataire qui a procédé le dernier à cette formalité.

Texte de 1960 (article 23)

La présente convention sera ratifiée par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Les gouvernements des Etats membres s'engagent à prendre à cette fin, dans le plus bref délai, les mesures nécessaires, y compris au besoin la présentation aux Parlements des documents nécessaires à l'approbation.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne qui en informera les Etats signataires et les institutions des Communautés européennes.

La présente convention entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui a procédé le dernier à cette formalité.

Commentaires :

Le nouveau texte correspond à la formulation habituelle des accords entre les Etats membres qui se réfèrent aux Communautés (voir article 2 du traité d'adhésion).

[...]

VI. Conclusions

53. Tout en disposant que le système électoral devrait relever de la compétence de chaque Etat membre, l'article 7 de la nouvelle Convention prévoit que le Parlement européen devra établir un projet de système électoral uniforme au plus tard avant l'année 1980. Il appartiendrait ensuite au Conseil d'arrêter les mesures dont il recommanderait l'adoption aux Etats membres en vue de permettre l'application d'un système électoral uniforme.

54. Hormis ces aspects de procédure électorale traités de manière détaillée dans ce rapport, d'autres ont été discutés qui devraient être examinés par le groupe d'études que le Parlement européen doit mettre en place. Il a d'abord été souligné que le système électoral devait être établi de telle sorte que le parti vainqueur n'accapare pas tous les sièges, c'est-à-dire de façon à empêcher l'accumulation au bénéfice d'un seul parti, d'un certain nombre de votes, lui permettant de s'arroger tous les sièges du Parlement européen dans un Etat membre. En second lieu, la protection effective des groupes minoritaires de chaque Etat membre devra être assurée par le futur système électoral. En troisième lieu, le projet d'élections directes actuellement en discussion au Parlement belge prévoit en son article 4 que les nationaux des Etats membres des Communautés européennes qui résident en Belgique sont habilités à prendre part à l'élection du Parlement européen au même titre que les citoyens belges. Lors des consultations, le problème du droit des citoyens de la Communauté résidant dans d'autres Etats membres à participer aux élections directes a également été soulevé. C'est un problème essentiel, important à la fois pour la légitimation du Parlement et du point de vue des droits des citoyens de la C.E.E. qui résident et travaillent dans d'autres Etats membres. Il est juste qu'il soit examiné par le groupe d'études que le Parlement européen doit mettre en place dès que la nouvelle convention aura été adoptée.

Pouvoirs du Parlement

55. Dans le rapport général qui accompagne le projet de convention, M. Dehousse déclare que l'investiture directe donnerait au Parlement une légitimité et une force desquelles elle tirera un pouvoir politique . (1)

Tout au long des réunions qu'il a tenues entre 1958 et 1960, le groupe de travail n'a cessé de prendre en considération et d'examiner la question des pouvoirs du Parlement. Mais la majorité des membres du groupe de travail et de la commission ont déclaré craindre que l'introduction des élections directes ne soit menacée

si un lien trop étroit devait être établi entre les problèmes nationaux et la question des pouvoirs. Ils ont donc considéré les élections directes comme un moyen d'obtenir en fin de compte un renforcement des pouvoirs du Parlement. Depuis 1969 ceux-ci ont été légèrement accrus en pratique et, si la proposition du Conseil de juin 1974 sur les pouvoirs budgétaires est adoptée, ils seront renforcés de manière substantielle dans un proche avenir. Votre rapporteur est fermement convaincu qu'il n'est pas nécessaire de lier deux problèmes qui à présent n'existent pas. Le rapport du groupe Vedel illustre amplement les dangers d'un tel processus (2). En somme, plus le Parlement acquiert de pouvoirs, plus grande est la pression exercée en vue de parvenir à la légitimité que confèrent des élections directes; et plus les élections directes auront lieu tôt, plus sera fort l'argument en faveur de l'octroi de pouvoirs élargis.

 1. Rapport Dehousse, par. 28

2. Rapport du groupe de travail sur l'élargissement des pouvoirs du Parlement européen, Mars 1972, Chap. V, I, Bulletin des Communautés européennes. Supplément 4/72.

[...]

Annexe

Rapport fait au nom de la commission politique relatif à l'adoption d'un projet de convention instituant l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct (doc 368/74)

Propositions d'amendement n° 1 (1) et n° 2 (2)

présentées par :

M. Hans LAUTENSCHLAGER

au nom de la commission juridique.

Proposition d'amendement n° 1

L'article 2 paragraphe 1 du projet de convention instituant l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct doit être libellé comme suit :

Article 2

1. Le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre est fixé ainsi qu'il suit :

Allemagne (R.F.)	71
Belgique	23
Danemark	17
France	65
Irlande	13
Italie	66
Luxembourg	6
Pays-Bas	27
Royaume-Uni	<u>67</u>
	355

Exposé des motifs

La présente proposition de modification vise à rétablir, dans la proposition du rapporteur, le nombre initial

de sièges sur la base des considérations suivantes :

Le nombre de membres du Parlement européen doit répondre à un triple objectif :

- il doit permettre d'assurer une représentation adéquate de tous les peuples de la Communauté;
- il doit être établi de telle manière que les tâches et les droits du Parlement soient le mieux assumés;
- il ne doit pas empêcher des accroissements ultérieurs consécutifs à un éventuel élargissement des Communautés (par exemple à la suite de l'adhésion de la Grèce, du Portugal ou de la Norvège) ou à la multiplication des tâches du Parlement.

Si l'on portait actuellement le nombre des sièges à 550, ces objectifs ne seraient pas atteints et, en particulier, l'adhésion des Etats susmentionnés aurait pour effet d'augmenter le nombre des parlementaires de manière disproportionnée en le portant à près de 700. Il est à craindre qu'une telle importance numérique ne soit pas bénéfique à la qualité du travail parlementaire. De même, le rapport existant actuellement entre le nombre des représentants des Etats petits et moyens et celui des représentants des grands Etats membres serait radicalement modifié au détriment des petits Etats membres.

C'est ainsi que, selon le projet de la commission politique, l'Irlande et le Danemark, par exemple, n'auraient respectivement que 10 et 14 représentants, tandis que la France, l'Italie, la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne obtiendraient un nombre de sièges au moins trois fois plus important qu'ils n'en possèdent actuellement.

La proposition de modification de la commission juridique prévoit par contre que l'Irlande et le Danemark, par exemple, se verraient attribuer respectivement 13 et 17 sièges, alors que les 4 Etats membres les plus peuplés verraient le nombre de leurs sièges tout au plus doubler par rapport au nombre de sièges qui leur est actuellement attribué.

La commission juridique propose que la répartition des sièges entre les différents Etats membres se fonde également sur un modèle mathématique, qui tiendrait compte essentiellement des critères suivants :

- il convient d'assurer un maximum de proportionnalité entre la population d'un Etat et le nombre de ses représentants au Parlement européen;
- pour aucun Etat, la nouvelle répartition des sièges ne doit signifier une diminution du nombre actuel de ses représentants;
- l'importance de la délégation que chaque Etat aura à élire devrait permettre à toutes les forces politiques essentielles d'un Etat d'être représentées au Parlement européen.

Il n'est possible de satisfaire de manière approximative à ces critères que par la voie d'un compromis. Le nombre de 355 représentants tel qu'il est proposé, et la répartition entre Etats membres sur laquelle il se fonde, répondent à des critères appropriés et équitables et permettent le développement ultérieur des tâches du Parlement européen ainsi qu'un éventuel élargissement des Communautés.

- a) Les Etats comptent moins d'un million d'habitants disposent de 6 sièges.
- b) Chaque Etat comptant entre 1 million et 2,5 millions d'habitants dispose de 12 sièges.
- c) Jusqu'à 5 millions d'habitants, chaque Etat obtient un siège supplémentaire par tranche de 500.000 habitants.
- d) Au-delà de 5 millions d'habitants et jusqu'à 10 millions d'habitants, chaque Etat obtient un siège supplémentaire pour tranche de 750.000 habitants.

e) Au-delà de 10 millions d'habitants et jusqu'à 50 millions d'habitants, chaque Etat obtient un siège supplémentaire par tranche entamée d'1 million d'habitants.

f) Au-delà de 50 millions d'habitants, chaque Etat dispose d'un siège supplémentaire par tranche entamée d'1,5 million d'habitants.

La répartition des sièges, telle qu'elle est prévue à l'article 2 découle de l'application de ce modèle, compte tenu de la population des Etats membres en 1973. On trouvera des données détaillées dans le tableau ci-après :

[Tableau TE 2757 \(2\)](#)

Proposition d'amendement n° 2

L'article 5 du projet de convention instituant l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct devrait être libellé comme suit :

A compter de l'entrée en vigueur de la procédure à adopter aux termes de l'article 7 paragraphe 1, la qualité de représentant du Parlement européen n'est pas compatible avec celle de membre du Parlement d'un Etat membre.

Exposé des motifs

Ce n'est plus que pendant une période transitoire que devait être permis le cumul d'un mandat de parlementaire national et d'un mandat européen. Au moment de l'entrée en vigueur de la procédure électorale uniforme, le cumul n'aura plus de justification. Dès ce moment, les deux niveaux parlementaires devront être complètement indépendants l'un de l'autre.

A ce stade du développement communautaire, il ne sera vraisemblablement plus nécessaire que les différents Etats membres exercent leur influence sur la législation communautaire au Parlement européen. Les discussions consacrées jusqu'à présent au développement des structures institutionnelles ont fait apparaître qu'il était souhaitable d'instituer une Chambre des Etats, qui, de par sa nature, permettrait d'assurer la participation des Etats membres à la législation communautaire.

L'établissement d'un lien entre les représentants du Parlement européen et les parlements nationaux grâce au maintien du double mandat aurait pour effet de perturber sensiblement l'équilibre du système futur.

(1) adoptée par 15 voix pour et 1 abstention

(2) adoptée par 8 voix pour et 7 contre